



**SPGE**

Société Publique  
de Gestion de l'Eau

# AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE LA MOSELLE



Novembre 2013

<b>1.</b>	<b>LES PASH.....</b>	<b>1</b>
1.1.	LES REGIMES D'ASSAINISSEMENT .....	2
1.2.	LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	2
<b>2.</b>	<b>PRINCIPE DE MODIFICATION .....</b>	<b>3</b>
2.1.	CONTEXTE .....	3
2.2.	PROCESSUS DE MODIFICATION .....	3
<b>3.</b>	<b>OBJET DE LA MODIFICATION.....</b>	<b>4</b>
3.1.	MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT.....	4
3.1.1.	<i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications.....</i>	<i>4</i>
3.1.2.	<i>Estimation des équivalent-habitants concernés .....</i>	<i>7</i>
3.1.3.	<i>Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée .....</i>	<i>8</i>
3.2.	EVOLUTION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	9
3.2.1.	<i>Réseau d'assainissement (égout et collecteur).....</i>	<i>9</i>
3.2.2.	<i>Station d'épuration.....</i>	<i>11</i>
<b>4.</b>	<b>DEMANDE D'EXEMPTION A L'EVALUATION DES INCIDENCES .....</b>	<b>12</b>
4.1.	INTRODUCTION .....	12
4.2.	MODIFICATIONS MINEURES DE PETITES ZONES AU PASH .....	12
4.3.	ESTIMATION DE L'AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES .....	13
4.4.	CONCLUSION .....	28
<b>5.</b>	<b>SYNTHESES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.....</b>	<b>29</b>
5.1.	INTRODUCTION .....	29
5.2.	REGIME D'ASSAINISSEMENT .....	29
5.3.	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.....	31
5.4.	STATION D'EPURATION .....	32
	<b>ANNEXE I : LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS .....</b>	<b>35</b>
	<b>ANNEXE II : CARTOGRAPHIE DES DEMANDES DE MODIFICATION .....</b>	<b>39</b>

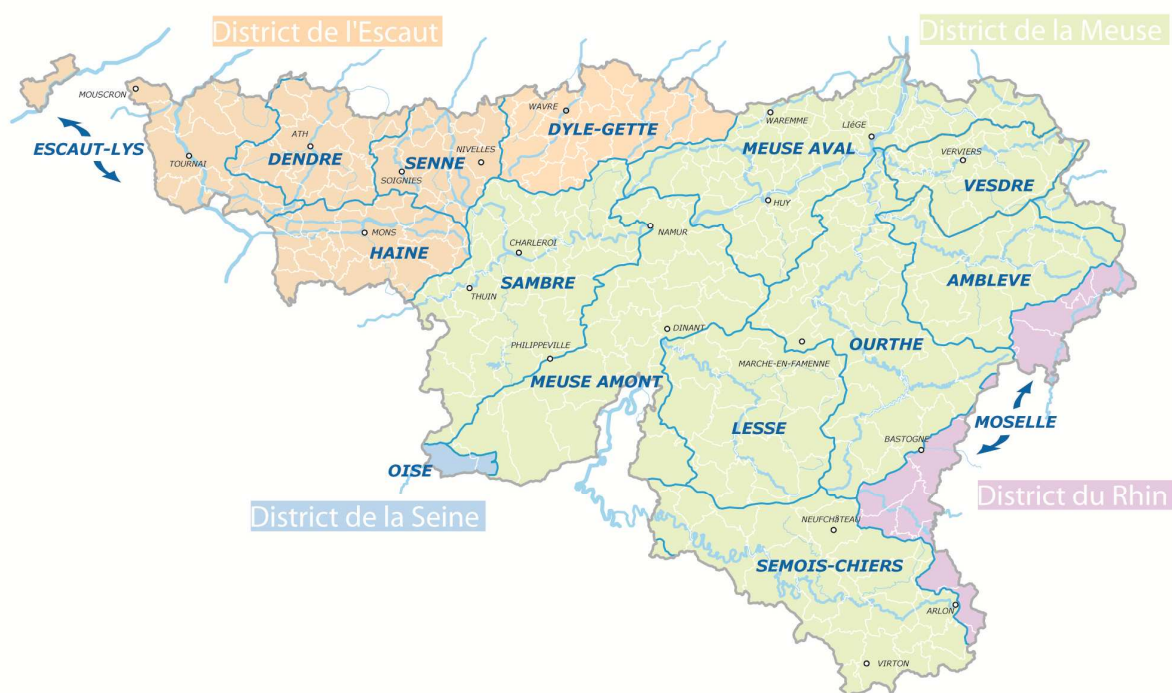
---

# 1. LES PASH

---

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

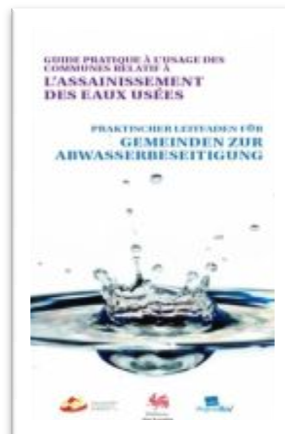
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

## **1.1. Les régimes d'assainissement**

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



## **1.2. Le schéma d'assainissement**

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

---

## **2. PRINCIPE DE MODIFICATION**

---

### **2.1. Contexte**

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de la Moselle a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 et paru au Moniteur belge le 02/12/2005. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

### **2.2. Processus de modification**

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement selon les dispositions de l'article R.288 du Code de l'Eau. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est en outre prévu que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article R.288 §4 du Code de l'Eau, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Préalablement à cette adoption, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

Dans le cadre de la modification du PASH de la Moselle, cette demande d'exemption est introduite au moyen du présent rapport comme détaillé au point 3 ci-après.

---

## **3. OBJET DE LA MODIFICATION**

---

### **3.1. Modification du régime d'assainissement**

#### **3.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications**

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH de la Moselle sont regroupés selon 3 catégories pour un total de 21 modifications:

- 6 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 2 demandes ponctuelles pour les zones transitoires ;
- 13 demandes consécutives aux études de zone ;

#### ***Avis favorable***

La SPGE a remis un avis positif sur les 21 demandes de modifications du PASH de la Moselle listées dans les 3 tableaux ci-dessous. Les commentaires explicatifs et les justifications sont détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

Ces demandes de modifications concernent 9 communes du sous-bassin hydrographique de la Moselle (Arlon, Attert, Bullange, Burg-Reuland, Fauvillers, Gouvy, Légglise, Martelange et Vaux-sur-Sûre).

#### **3.1.1.a. Demandes ponctuelles de modifications**

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, la SPGE remet un avis sur la demande de modification. Dans le sous-bassin de la Moselle, 6 demandes ponctuelles concernent des modifications ponctuelles hors zones transitoires.

Tab. 3.1.1.a. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
<b>Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)</b>					
09.01	56/4	BULLANGE	Portion nord de la rue Hasenvenn	Autonome	Collectif
09.02	68/8	ARLON	Rue Beckerich à Guirsch	Collectif	Autonome
09.04	56/6	GOUVY	Z.A.E.M. de Deiffelt-Schmiede	Autonome	Collectif
09.05	65/5 et 65/6	LEGLISE	Village d'Ebly (partie)	Autonome	Collectif
09.06	65/2	VAUX-SUR-SURE	Sibret - Chemin des Monts	Autonome	Collectif
09.09	65/7	FAUVILLERS	Village de Honville - Route de Malmaison (partie)	Autonome	Collectif

### 3.1.1.b. Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle développée au point 3.1.1.a est également menée par cet OAA. Dans le sous-bassin de la Moselle, 2 demandes ponctuelles concernent des zones transitoires.

Tab. 3.1.1.b. Demandes de modifications ponctuelles pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
<b>Demandes ponctuelles pour les zones transitoires</b>					
09.07	68/4	ATTERT	Village de Parette	Transitoire	Collectif
09.08	56/6	BURG-REULAND	Z.A.C.C. du village d'Oudler	Transitoire	Collectif

### 3.1.1.c. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus adéquat pour la portion de territoire couverte par cette zone au regard des objectifs de qualité à atteindre. Lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental y sont également identifiées.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- **Etape 1 :** sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- **Etape 2 :** Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- **Etape 3 :** Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones d'aléa inondation et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'organigrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- **Etape 4 :** Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous. Dans le sous-bassin de la Moselle, 13 demandes ponctuelles concernent des modifications relatives aux études de zone. Les études réalisées par l'AIVE sont relatives à des zones NATURA2000. Les études réalisées sur les communes de Léglise et Vaux-sur-Sûre (modifications 09.14 à 09.21) concernent la masse d'eau ML08R (La Sûre I) tandis que les études réalisées sur les communes de Fauvillers et Martelange (modifications 09.11, 09.12 et 09.13) concernent la masse d'eau ML12RPie (La Sûre II). Enfin, la commune de Fauvillers est concernée par une étude qui se rapporte à la masse d'eau ML09R (La Strange- modification n°09.10).

Tab. 3.1.1.c. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
<b>Demandes consécutives aux études de zone</b>					
09.03	65/7	FAUVILLERS	Village de Warnach (partie) et ZACC de Warnach	Autonome	Collectif
09.10	65/7	FAUVILLERS	Village de Hollange (partie)	Autonome	Collectif
09.11	65/7	FAUVILLERS	Village de Tintange (partie) et ZACC de Tintange	Autonome	Collectif
09.12	65/7	MARTELANGE	Habitat dispersé de Martelange et ZACC de Grumelange	Autonome et transitoire	Collectif
09.13	65/7	FAUVILLERS-MARTELANGE	Habitat dispersé de Bodange, Radelange et ZACC de Radelange	Autonome et transitoire	Collectif

09.14	65/6	LEGLISE	Village de Chêne (partie)	Autonome	Collectif
09.15	65/6	LEGLISE	Village de Traimont (partie)	Autonome	Collectif
09.16	65/6	LEGLISE	Village de Volaiville	Autonome	Collectif
09.17	65/6	LEGLISE	Village de Winville	Autonome	Collectif
09.18	65/6	LEGLISE	Village de Witry (partie)	Autonome	Collectif
09.19	65/5 et 65/6	VAUX-SUR-SURE	Village de Bercheux (partie)	Autonome	Collectif
09.20	65/6	VAUX-SUR-SURE	Village de Juseret (partie)	Autonome	Collectif
09.21	65/6	VAUX-SUR-SURE	Village de Lescheret (partie)	Autonome	Collectif

### **3.1.2. Estimation des équivalent-habitants concernés**

Les propositions de modifications du PASH de la Moselle visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des:

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, ...) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets (notamment dans les réseaux d'égouttage)).

Sur base du tableau 3.1.2 ci-dessous, il ressort que toutes les révisions portent sur la modification du régime d'assainissement actuel vers un régime collectif, **hormis** la 09.02 qui est réorientée vers le régime autonome. Par ailleurs, cinq modifications sur les 21 proposées concernent plus de 100 EH (120 EH pour la 09.07, 101 EH pour la 09.15, 108 EH pour la 09.18, 333 EH pour la 09.19 et 233 EH pour la 09.20).

A l'échelle du sous-bassin de la Moselle, les modifications proposées induisent un transfert de 1.389 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 3,54 % des EH totaux. En corolaire, on observe une diminution de 1.255 EH en régime d'assainissement autonome et 130 EH en régime d'assainissement transitoire.

Tab. 3.1.2. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
09.01	Autonome	Collectif	+ 4	-4	0
09.02	Collectif	Autonome	-8	+ 8	0
09.03	Autonome	Collectif	+ 87	-87	0
09.04	Autonome	Collectif	0	0	0
09.05	Autonome	Collectif	+ 93	-93	0
09.06	Autonome	Collectif	0	0	0
09.07	Transitoire	Collectif	+ 120	0	-120
09.08	Transitoire	Collectif	+5	0	-5
09.09	Autonome	Collectif	+6	-6	0
09.10	Autonome	Collectif	+2	-2	0
09.11	Autonome	Collectif	+14	-14	0
09.12	Autonome et transitoire	Collectif	+24	-19	-5
09.13	Autonome et transitoire	Collectif	+10	-10	0
09.14	Autonome	Collectif	+65	-65	0
09.15	Autonome	Collectif	+73	-73	0
09.16	Autonome	Collectif	+101	-101	0
09.17	Autonome	Collectif	+54	-54	0
09.18	Autonome	Collectif	+108	-108	0
09.19	Autonome	Collectif	+333	-333	0
09.20	Autonome	Collectif	+233	-233	0
09.21	Autonome	Collectif	+65	-65	0
<b>Total des EH concernés par les modifications</b>			<b>+1.389</b>	<b>-1.255</b>	<b>-130</b>
<b>Delta en % des EH du sous-bassin</b>			<b>3,54%</b>	<b>-3,21%</b>	<b>-0,33%</b>

### **3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée**

La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) implique l'organisation de la gestion intégrée de l'eau par district hydrographique, on dénombre 354 masses d'eau de surface (MES) sur le territoire wallon. Le district hydrographique du Rhin, dans sa partie wallonne, en compte 16 qui appartiennent au sous-bassin de la Moselle. L'évaluation des équivalent-habitants (EH) en référence à la masse d'eau de surface et à son bassin versant permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau. Comme le montre le tableau ci-dessous, 8 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Moselle. Aucune de ces masses d'eau n'est

toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2.000 EH.

Tab. 3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Code de la Masse d'Eau de Surface	EH générés dans le bassin versant de la masse d'eau	EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux générés dans le bassin versant de la masse d'eau	Numéro de la/des modification(s) concernée(s)
ML01R	1.294	4	0,31%	09.01
ML05R	2.324	5	0,22%	09.04-09.08
ML08R	3.215	1.125	35%	09.05-09.06-09.14-09.15-09.16-09.17-09.18-09.19-09.20-09.21
ML09R	731	2	0,27%	09.10
ML11R	684	6	0,88%	09.09
ML12R	2.205	135	6,12%	09.03-09.11-09.12-09.13
ML14R	608	120	19,74%	09.07
ML15R	2.233	8	0,36%	09.02

## **3.2. Evolution du schéma d'assainissement**

### **3.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)**

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome.

Ainsi, les différentes modifications proposées impliquent la pose de 5,8 kilomètres de nouveaux égouts (18,4 kilomètres étant déjà existants) dont 0,7 km (12%) correspondent à des conduites de refoulement qui seront associées à la construction de trois stations de pompage en complétude du réseau d'égouttage actuel. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 76 %. L'assainissement collectif qui y est proposé se justifie tant sur le plan environnemental, que sur le plan financier avec des coûts d'investissement et d'exploitation moindres qu'en assainissement autonome à court et moyen termes, et ce malgré l'ensemble du réseau d'égouttage restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, les modifications proposées impliquent la pose de 4,9 km, dont 1,6 km pour la modification 09.19 (village de Bercheux) et 1,5 km pour la modification 09.14 (liaison avec le hameau de Vaux-lez-Chêne).

Par ailleurs, si cette augmentation n'est pas négligeable en chiffre absolu, elle doit être relativisée par rapport aux 259,4 km d'égouts existants et aux 24,7 km de collecteurs existants comptabilisés dans le sous-bassin de la Moselle (Tab. 5.3).

Tab. 3.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant	Existant	A réaliser	% existant
09.01	0,2	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
09.03	1,5	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
09.04	2,5	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
09.05	0,8	0,5	62,2%	0,0	0,0	-
09.07	1,3	0,2	86,1%	0,0	0,2	0,0%
09.14	0,9	0,7	56,1%	0,0	1,5	0,0%
09.15	0,8	0,4	66,5%	0,0	0,0	-
09.16	0,8	1,1	42,5%	0,0	0,1	0,0%
09.17	1,3	0,2	85,8%	0,0	0,3	0,0%
09.18	1,0	0,6	63,3%	0,0	0,3	0,0%
09.19	3,9	1,2	76,2%	0,0	1,6	0,0%
09.20	2,1	0,7	75,8%	0,0	0,2	0,0%
09.21	1,3	0,2	86,6%	0,0	0,5	0,0%
<b>TOTAL DU SOUS-BASSIN</b>	<b>18,4</b>	<b>5,8</b>	<b>76 %</b>	<b>0</b>	<b>4,9</b>	<b>0 %</b>

### **3.2.2. Station d'épuration**

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommée ci-après STEP. Ces STEP permettent un traitement approprié et une épuration locale.

Les modifications proposées engendrent la création de neuf nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous. Les capacités nominales de ces STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH. A terme, les neuf nouvelles STEP permettront d'assurer le traitement de 2.510 EH supplémentaires dans le sous-bassin de la Moselle.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP.

En ce qui concerne la modification n°09.03 et la mise en œuvre d'un assainissement autonome communal sur le village de Warnach, une demande de reprise en exploitation de la STEP de Warnach a été introduite auprès de la SPGE. Cette demande ayant été avalisée par la SPGE en 2008, elle s'accompagne d'une modification du PASH vers le régime collectif ainsi que de l'apparition d'une STEP existante dans la liste des stations d'épuration qui appartiennent à la SPGE.

En complément, des précisions doivent être apportées par rapport à la modification n°09.14 qui conduit à la création d'une nouvelle STEP. En fait, une STEP portant le même nom était déjà prévue sur le village de Vaux-lez-Chêne. Suite à la réalisation de l'étude de zone, il a été proposé d'étendre le bassin technique au village de "Le Chêne", tout en déplaçant la station dans ce village et en augmentant sa capacité nominale initiale. C'est ce qui explique la présence, à deux reprises, de la STEP dans le tableau 5.4.

Tab. 3.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

<b>N° modification</b>	<b>Code Step</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Capacité (EH)</b>	<b>Etat</b>
09.07	81003/09	PARETTE	120	A réaliser
09.14	84033/05	VAUX-LEZ-CHENE	730	A réaliser
09.15	84033/09	TRAIMONT	100	A réaliser
09.16	84033/10	VOLAIVILLE	230	A réaliser
09.17	84033/11	WINVILLE	110	A réaliser
09.18	84033/12	WITRY	170	A réaliser
09.19	82036/04	BERCHEUX	420	A réaliser
09.20	82036/08	JUSERET	420	A réaliser
09.21	82036/09	LESCHERET	210	A réaliser

---

## **4. DEMANDE D'EXEMPTION A L'ÉVALUATION DES INCIDENCES**

---

### **4.1. Introduction**

En vertu de l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, « *lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir, et que son auteur estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'auteur du plan ou du programme justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54* ». Tel est l'objet du point développé ci-après.

En d'autres termes, dans le cadre spécifique de la modification du PASH de la Moselle, la législation prévoit l'exonération de l'évaluation des incidences sur l'environnement lorsque les demandes de modifications déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et constituent des modifications mineures du PASH et pour autant que ces modifications ne soient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sur base de critères définis à l'article 54.

### **4.2. Modifications mineures de petites zones au PASH**

Comme précisé dans le Guide publié par la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, « *l'expression "modification mineure" devrait être considérée dans le contexte du plan ou programme qui fait l'objet d'une modification et de la probabilité qu'il exerce des incidences notables sur l'environnement* ».

Par ailleurs, la législation fait également référence à la notion de « petites zones au niveau local » pour permettre de justifier d'une exemption d'évaluation des incidences. L'interprétation de cette notion également issue du guide susmentionné stipule que « *le critère essentiel pour l'application de la directive n'est pas la taille du territoire couvert, mais bien les incidences notables que pourrait avoir le plan ou le programme sur l'environnement* ».

Dès lors, les modifications du PASH de la Moselle sont ici exprimées en termes d'équivalent-habitants (EH) concernés à l'échelle du sous-bassin et non en termes de superficie afin de mieux rendre compte à la fois de l'aspect « mineur » et « local » des modifications.

Dans ce contexte, l'analyse du tableau 3.1.2 relatif à l'estimation des équivalents habitants (EH) concernés souligne que les modifications proposées induisent un transfert de 1.389 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 3,54 % des EH totaux. En corolaire, on observe une diminution de 1.255 EH en régime d'assainissement autonome et 130 EH en régime d'assainissement transitoire.

Par conséquent, les aspects tant mineurs que locaux des modifications sont démontrés puisqu'à peine 3,54% pourcents des rejets d'eaux résiduaires du sous-bassin sont concernés par les propositions de modifications. Autrement dit, la probabilité que le plan ainsi modifié exerce des incidences notables sur l'environnement est minime et porte sur de très petites zones au niveau local. Il reste maintenant à estimer l'ampleur probable des incidences, ce qui fait l'objet du point suivant.

### **4.3. Estimation de l'ampleur probable des incidences**

L'estimation de l'ampleur probable des incidences des propositions de modifications est réalisée selon les critères définis à l'article D.54 du code de l'environnement répartis en deux catégories.

#### **1° Caractéristiques des modifications du PASH de la Moselle**

##### **Critère a) Les modifications du PASH définissent un cadre pour d'autres projets ou activités.**

Les PASH ne définissent pas un cadre strict pour d'autres projets ou activités puisqu'ils ne définissent pas l'implantation des habitations, ni leur nature, leur taille ou leur fonctionnement. Seule une obligation de raccordement au réseau d'égouttage ou la mise en œuvre d'un système épuration individuelle des eaux usées y est précisée. Il est ainsi nécessaire de distinguer la partie réglementaire (RGA) de l'outil cartographique (PASH). La vocation du PASH est de déterminer à terme le mode d'assainissement le plus approprié.

Par ailleurs, ces modifications ne concernent que les zones urbanisables au plan de secteur, excepté pour quelques parcelles et leur habitation pour les modifications 09.10; 09.12; 09.13, 09.14 et 09.15. Les éventuelles incidences liées au caractère urbanisable de la zone sont donc évaluées préalablement lors de l'adoption du plan de secteur concerné.

En outre, il convient d'ajouter que les installations d'assainissement de moins de 100 EH font l'objet d'une simple déclaration au niveau des autorisations liées au permis d'environnement pour l'installation d'une STEP. Par conséquent, les modifications de moins de 100 EH listées ci-dessous peuvent être considérées comme modification mineure.

Tab. 4.3.1.a. Modifications du PASH de moins de 100 équivalent-habitants

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Nombre d'EH concerné
	Avant modification	Après modification	
09.01	Autonome	Collectif	4
09.02	Collectif	Autonome	8
09.03	Autonome	Collectif	87
09.04	Autonome	Collectif	0
09.05	Autonome	Collectif	93
09.06	Autonome	Collectif	0
09.08	Transitoire	Collectif	5
09.09	Autonome	Collectif	6
09.10	Autonome	Collectif	0
09.11	Autonome	Collectif	14
09.12	Autonome et transitoire	Collectif	24
09.13	Autonome et transitoire	Collectif	10
09.14	Autonome	Collectif	65

09.15	Autonome	Collectif	73
09.17	Autonome	Collectif	54
09.21	Autonome	Autonome et Collectif	65

### **Critère b) Influences sur d'autres plans et programmes**

Hormis l'allocation des ressources financières dépendant du régime d'assainissement défini au PASH, ce dernier n'influence pas directement les autres plans et programmes.

Les plans et programmes repris à l'annexe V du livre Ier du Code de l'environnement, comme le plan wallon des déchets et le plan air-climat, ne sont pas influencés par les modifications du PASH.

### **Critère c) Adéquation des modifications du PASH et l'intégration des considérations environnementales (développement durable) et problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH**

Les PASH participent à une meilleure protection de l'environnement puisqu'ils contribuent à une gestion efficace des eaux usées. Ils intègrent donc les considérations environnementales du site (telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie) pour définir le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Ils permettent ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises aux régimes d'assainissement autonome que celles soumises au régime collectif.

Par ailleurs, les modifications 09.07, 09.08, 09.12, 09.13 visent (en partie) la modification du régime d'assainissement transitoire en assainissement collectif. Pour ces modifications, la situation actuelle n'est pas satisfaisante sur le plan des considérations environnementales. En effet, les eaux usées ne sont pour l'heure pas traitées et les exigences pour les nouvelles habitations sont faibles puisque seule n'est requise la présence d'une fosse septique pour l'évacuation des eaux usées. Le maintien de ces zones en régime transitoire provoque une dégradation de l'environnement par manque de décision relative au régime d'assainissement applicable.

### **Critère d) Problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH**

Les modifications du PASH visent un changement de régime d'assainissement tout en maintenant le même objectif de gestion des eaux usées. Par conséquent, les modifications du PASH susvisées ne causent pas ou n'aggravent des problèmes environnementaux, mais au contraire, participent à l'objectif de bonne gestion des eaux usées.

### **Critère e) Adéquation entre les modifications du PASH et la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement**

Les modifications du PASH sont en adéquation positive avec les législations communautaires énumérées ci-dessous. Par ailleurs, aucune adéquation négative n'est à noter.

- la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

## **2° Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées**

### **Critère a) Probabilité, durée, fréquence et caractère réversible des incidences**

Les modifications du PASH susmentionnées visent un changement de régime d'assainissement. L'objectif de gestion des eaux usées, bénéfique à l'environnement, reste donc inchangé. Les incidences négatives sont dès lors négligeables par rapport au PASH initial. Elles sont, pour ainsi dire, positives puisqu'elles visent à affecter à des parcelles bâties un régime d'assainissement le plus approprié en fonction de la situation de fait.

### **Critère b) Caractère cumulatif des incidences**

Les modifications au PASH sont trop mineures pour avoir cumulativement un effet significatif sur les bassins hydrographiques quantitativement mesurables selon les données actuelles.

### **Critère c) Nature transfrontalière des incidences**

Le sous-bassin de la Moselle est situé dans la partie intermédiaire du réseau hydrographique du Rhin. Les incidences attendues sont une amélioration de la situation au niveau environnemental grâce à l'épuration d'eaux usées domestiques déversées à l'heure actuelle dans les cours d'eau de surface rejoignant ce bassin.

### **Critère d) Risques pour la santé humaine ou pour l'environnement**

Les propositions de modification n'induisent aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement puisque la collecte et l'épuration des eaux résiduaires urbaines sont renforcées par la modification du régime d'assainissement vers un régime d'assainissement approprié compte tenu des caractéristiques de la zone.

### **Critère e) Magnitude et étendue spatiale des incidences**

Les modifications proposées concernent 1.389 équivalent-habitants (EH) pour le PASH de la Moselle, ce qui représente 3,54% des EH du sous-bassin de la Moselle. Ces 1.389 EH représentent approximativement 514 habitations. Elles s'étendent sur une zone géographique de 316 ha, soit 0,4% de la superficie du PASH de la Moselle.

De plus, il convient d'ajouter que ces modifications ne s'appliquent, pour sa grande majorité, qu'au sein de zones urbanisables au plan de secteur. Or, l'objectif de ce dernier est l'utilisation parcimonieuse du sol, ce qui limite d'autant plus l'étendue spatiale des incidences dues aux modifications du PASH.

Enfin, 8 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Moselle. Toutefois, aucune de ces masses d'eau n'est soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

### **Critère f) Valeur et vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées**

Les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par une station d'épuration publique constituent des zones susceptibles d'être touchées par les propositions de modifications. Le tableau ci-dessous répertorie ces cours d'eau et ruisseaux.

Aucune incidence négative n'est attendue sur ces cours d'eau puisque les modifications proposées visent une collecte et une épuration des eaux usées avant le rejet dans les eaux de surface pour une amélioration notable de la qualité de celles-ci.

Tab. 4.3.2.f. Cours d'eau concernés par les propositions de modifications

N° Modif.	Régime proposé	Cours d'eau concerné
09.01	Collectif	L'Our - cat. 2 - via le rejet de la STEP existante de MANDERFELD (63012/09) dans un affluent non répertorié.
09.02	Autonome	Rejet par drains dispersants avec traitement individuel (à la parcelle) préalable pour le régime autonome.
09.03	Collectif	La Petite-Molscht - cat. 3 - via la STEP existante de WARNACH (82009/07).
09.04	Collectif	La Woltz- via la STEP existante de TROIS-VIERGES (00003/01) - (LU).
09.05	Collectif	Le ruisseau de Chêne - cat. 2 - via la STEP inexistante de VAUX-LEZ-CHENE (84033/05).
09.06	Collectif	Le ruisseau de Brul - cat. 3 - via la STEP inexistante de SIBRET (82036/02).
09.07	Collectif	Le Nothomberbach - cat. 2 - via la STEP inexistante de PARETTE (81003/09).
09.08	Collectif	L'Ulf - cat. 2 - via la STEP inexistante de OUDLER (63087/10).
09.09	Collectif	Le ruisseau de Guenonce - cat. 2 - via la STEP inexistante de HONVILLE (82009/01).
09.10	Collectif	La Strange - cat. 2 - via la STEP existante de HOLLANGE (82009/05).
09.11	Collectif	Le ruisseau de la grande Molscht - cat. 2 - via la STEP inexistante de TINTANGE (82009/03).
09.12	Collectif	La Sûre - cat. 1 - via la STEP existante de MARTELANG (00006/01) - (LU).
09.13	Collectif	La Sûre - cat. 1 - via la STEP existante de MARTELANG (00006/01) - (LU).
09.14	Collectif	Le ruisseau de Chêne - cat. 2 - via la STEP inexistante de VAUX-LEZ-CHENE (84033/05).
09.15	Collectif	Le ruisseau de Moyemont dit "Dessous la Ville" - cat. 3 - via la STEP inexistante de TRAIMONT (84033/09).
09.16	Collectif	Le ruisseau de Moyemont dit "Dessous la Ville" - cat. 3 - via la STEP inexistante de VOLAIVILLE (84033/10).
09.17	Collectif	Le ruisseau de Chiethet - cat. 2 - via la STEP inexistante de WINVILLE (84033/11).
09.18	Collectif	Le ruisseau de Moyemont dit "Dessous la Ville" - cat. 3 - via la STEP inexistante de WITRY (84033/12).
09.19	Collectif	Le ruisseau "Au dessous de Bercheux" - cat. 3 - via la STEP inexistante de BERCHEUX (82036/04).
09.20	Collectif	Le ruisseau de Juseret - cat. 3 - via la STEP inexistante de JUSERET (82036/08).
09.21	Autonome et Collectif	Le ruisseau de Lescheret - cat. 3 - via la STEP inexistante de LESCHERET (82036/09).

## Critère g) Incidences sur des zones à statut de protection reconnu

### g.1) Les zones Natura 2000

Le tableau ci-dessous recense les sites Natura 2000 proches (dans un rayon de 500 mètres) des périmètres faisant l'objet des demandes de modification du PASH de la Moselle.

Les incidences sont jugées négligeables quand la gestion des eaux usées n'est pas répertoriée comme l'une des vulnérabilités du site Natura 2000. Elles sont par contre jugées positives si l'une des vulnérabilités du site porte sur la gestion des eaux usées ou les travaux hydrauliques.

Tab. 4.3.2.g1. Sites Natura 2000 concernés par les propositions de modifications

N° Modif.	Site Natura 2000 et ses caractéristiques	Incidences sur le site Natura 2000
09.01	<p><u>Code : BE33058B0 - Nom : Vallée du Medemberbach (Büllingen)</u></p> <p>Localisé dans les fonds de vallée ardennais du Bassin de l'Our, le site s'inscrit dans un contexte à la fois forestier et agricole constitué de prairies humides, bas-marais, mégaphorbiaies, prairies à fenouil ainsi que des versants de hêtraie à Luzule. Les vulnérabilités du milieu visent principalement l'enrésinement des fonds de vallée et la colonisation naturelle des zones ouvertes.</p>	<p><i>Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP existante de MANDERFELD (63012/09).</i></p>
	<p><u>Code : BE33059B0 - Nom : Sources de l'Our et de l'Ensebach (Büllingen)</u></p> <p>Le site regroupe un important complexe de vallées ardennaises comprenant des milieux alluviaux et forestiers localisés à la frontière allemande entre Lanzerath et Krewinkel. Les vulnérabilités du milieu visent principalement la modification du profil des berges, la suppression de la végétation rivulaire, la pollution des eaux, l'artificialisation des prairies de fauche, l'enrésinement, le drainage ou le remblayage des zones humides et l'urbanisation.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site BE33030 seront épurées par la STEP existante de MANDERFELD (63012/09).</i></p>
09.02	<p><u>Code : BE34053B0 - Nom : Bassin de l'Attert (Attert)</u></p> <p>Localisé le long de l'Attert et du Metzertbach, le site comprend de nombreuses prairies de fauche, des mégaphorbiaies, des étangs ainsi que quelques belles parcelles de forêts feuillues. Les vulnérabilités du</p>	<p><i>Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront</i></p>

	milieu visent principalement l'enrésinement des fonds de vallée ainsi que le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier. Des modifications dans les pratiques agricoles ainsi que la dégradation de la qualité de l'eau par l'apport d'effluents agricoles en tête de vallée conditionnent également la pérennité du Bassin de l'Attert.	<i>de toute manière traitées à la parcelle.</i>
09.05	<p><u>Code : BE34039B0 - Nom : Haute-Sûre (Fauvillers; Léglise; Neufchâteau; Vaux-sur-Sûre)</u></p> <p>Le site comprend de nombreuses prairies humides, alluviales et massifs forestiers ainsi que des complexes marécageux intéressants et variés de la région de Vaux-sur-Sûre, Juseret et Lescheret. Les vulnérabilités du milieu visent l'enrésinement des fonds de vallée, la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges, la conservation des arbres morts et vieux en forêt feuillue ou mixte, l'abandon des prairies de fauche humides, le drainage, la fertilisation excessive, l'embroussaillage des milieux ouverts et le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier.</p>	<i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP inexistante de VAUX-LEZ-CHENE (84033/05).</i>
09.07	<p><u>Code : BE34053B0 - Nom : Bassin de l'Attert (Attert)</u></p> <p>Localisé le long de l'Attert et du Metzertbach, le site comprend de nombreuses prairies de fauche, des mégaphorbiaies, des étangs ainsi que quelques belles parcelles de forêts feuillues. Les vulnérabilités du milieu visent principalement l'enrésinement des fonds de vallée ainsi que le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier. Des modifications dans les pratiques agricoles ainsi que la dégradation de la qualité de l'eau par l'apport d'effluents agricoles en tête de vallée conditionnent également la pérennité du Bassin de l'Attert.</p>	<i>Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière traitées par la STEP inexistante de PARETTE (81003/09).</i>
09.08	<p><u>Code : BE33064B0 - Nom : Vallée de l'Ulf (Burg-Reuland; Gouvy)</u></p> <p>Le site de la vallée de l'Ulf comprend un important complexe de zones humides (étang ardennais typique, landes, fragments de tourbières, bas-marais variés, mégaphorbiaies et prairies humides) en continuité avec le site Natura 2000 de la vallée du Braunthof, situé au nord. La présence de la moule perlière dans plusieurs cours d'eau de la vallée de l'Ulf est également mentionnée. Les vulnérabilités du milieu visent l'eutrophisation, l'eutrophication et la pollution des eaux, l'enrésinement, les amendements excessifs, le camping sauvage, la modification du profil des berges, la suppression de la végétation rivulaire et la fermeture</p>	<i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP inexistante de OUDLER (63087/10).</i>

	des milieux ouverts abandonnés suite à l'envahissement arboré.	
09.10	<p><u>Code : BE34039B0 - Nom : Haute-Sûre (Fauvillers; Léglise; Neufchâteau; Vaux-sur-Sûre)</u></p> <p>Le site comprend de nombreuses prairies humides, alluviales et massifs forestiers ainsi que des complexes marécageux intéressants et variés de la région de Vaux-sur-Sûre, Juseret et Lescheret. Les vulnérabilités du milieu visent l'enrésinement des fonds de vallée, la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges, la conservation des arbres morts et vieux en forêt feuillue ou mixte, l'abandon des prairies de fauche humides, le drainage, la fertilisation excessive, l'embroussaillage des milieux ouverts et le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP existante de HOLLANGE (82009/05).</i></p>
09.11	<p><u>Code : BE34041B0 - Nom : Sûre frontalière (Fauvillers; Martelange)</u></p> <p>Localisé entre Grumelange et Romeldange, le site correspond au cours de la Sûre frontalière et comprend des vallées forestières intéressantes qui englobent la partie aval du ruisseau de la Grausse Malscht. Les vulnérabilités du milieu visent principalement la pollution des eaux et les plantations d'essences exotiques.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP inexistante de TINTANGE (82009/03).</i></p>
09.12	<p><u>Code : BE34041B0 - Nom : Sûre frontalière (Fauvillers; Martelange)</u></p> <p>Localisé entre Grumelange et Romeldange, le site correspond au cours de la Sûre frontalière et comprend des vallées forestières intéressantes qui englobent la partie aval du ruisseau de la Grausse Malscht. Les vulnérabilités du milieu visent principalement la pollution des eaux et les plantations d'essences exotiques.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP existante de MARTELANGE (00006/01) - (LU).</i></p>
09.13	<p><u>Code : BE34039B0 - Nom : Haute-Sûre (Fauvillers; Léglise; Neufchâteau; Vaux-sur-Sûre)</u></p> <p>Le site comprend de nombreuses prairies humides, alluviales et massifs forestiers ainsi que des complexes marécageux intéressants et variés de la région de Vaux-sur-Sûre, Juseret et Lescheret. Les vulnérabilités du milieu visent l'enrésinement des fonds de vallée, la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges, la conservation des arbres morts et vieux en forêt feuillue ou mixte, l'abandon des prairies de fauche humides, le drainage, la fertilisation excessive, l'embroussaillage des milieux ouverts et le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP existante de MARTELANGE (00006/01) - (LU).</i></p>

09.14	<p><u>Code : BE34039B0 - Nom : Haute-Sûre (Fauvillers; Léglise; Neufchâteau; Vaux-sur-Sûre)</u></p> <p>Le site comprend de nombreuses prairies humides, alluviales et massifs forestiers ainsi que des complexes marécageux intéressants et variés de la région de Vaux-sur-Sûre, Juseret et Lescheret. Les vulnérabilités du milieu visent l'enrésinement des fonds de vallée, la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges, la conservation des arbres morts et vieux en forêt feuillue ou mixte, l'abandon des prairies de fauche humides, le drainage, la fertilisation excessive, l'embroussaillage des milieux ouverts et le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP inexistante de VAUX-LEZ-CHENE (84033/05).</i></p>
09.15	<p><u>Code : BE34039B0 - Nom : Haute-Sûre (Fauvillers; Léglise; Neufchâteau; Vaux-sur-Sûre)</u></p> <p>Le site comprend de nombreuses prairies humides, alluviales et massifs forestiers ainsi que des complexes marécageux intéressants et variés de la région de Vaux-sur-Sûre, Juseret et Lescheret. Les vulnérabilités du milieu visent l'enrésinement des fonds de vallée, la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges, la conservation des arbres morts et vieux en forêt feuillue ou mixte, l'abandon des prairies de fauche humides, le drainage, la fertilisation excessive, l'embroussaillage des milieux ouverts et le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP inexistante de TRAIMONT (84033/09).</i></p>
09.16	<p><u>Code : BE34039B0 - Nom : Haute-Sûre (Fauvillers; Léglise; Neufchâteau; Vaux-sur-Sûre)</u></p> <p>Le site comprend de nombreuses prairies humides, alluviales et massifs forestiers ainsi que des complexes marécageux intéressants et variés de la région de Vaux-sur-Sûre, Juseret et Lescheret. Les vulnérabilités du milieu visent l'enrésinement des fonds de vallée, la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges, la conservation des arbres morts et vieux en forêt feuillue ou mixte, l'abandon des prairies de fauche humides, le drainage, la fertilisation excessive, l'embroussaillage des milieux ouverts et le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP inexistante de VOLAIVILLE (84033/10).</i></p>
09.17	<p><u>Code : BE34039B0 - Nom : Haute-Sûre (Fauvillers;</u></p>	

	<p><u>Léglise; Neufchâteau; Vaux-sur-Sûre)</u></p> <p>Le site comprend de nombreuses prairies humides, alluviales et massifs forestiers ainsi que des complexes marécageux intéressants et variés de la région de Vaux-sur-Sûre, Juseret et Lescheret. Les vulnérabilités du milieu visent l'enrésinement des fonds de vallée, la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges, la conservation des arbres morts et vieux en forêt feuillue ou mixte, l'abandon des prairies de fauche humides, le drainage, la fertilisation excessive, l'embroussaillage des milieux ouverts et le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP inexistante de WINVILLE (84033/11).</i></p>
09.19	<p><u>Code : BE34039B0 - Nom : Haute-Sûre (Fauvillers; Léglise; Neufchâteau; Vaux-sur-Sûre)</u></p> <p>Le site comprend de nombreuses prairies humides, alluviales et massifs forestiers ainsi que des complexes marécageux intéressants et variés de la région de Vaux-sur-Sûre, Juseret et Lescheret. Les vulnérabilités du milieu visent l'enrésinement des fonds de vallée, la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges, la conservation des arbres morts et vieux en forêt feuillue ou mixte, l'abandon des prairies de fauche humides, le drainage, la fertilisation excessive, l'embroussaillage des milieux ouverts et le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP inexistante de BERCHEUX (82036/04).</i></p>
09.20	<p><u>Code : BE34039B0 - Nom : Haute-Sûre (Fauvillers; Léglise; Neufchâteau; Vaux-sur-Sûre)</u></p> <p>Le site comprend de nombreuses prairies humides, alluviales et massifs forestiers ainsi que des complexes marécageux intéressants et variés de la région de Vaux-sur-Sûre, Juseret et Lescheret. Les vulnérabilités du milieu visent l'enrésinement des fonds de vallée, la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges, la conservation des arbres morts et vieux en forêt feuillue ou mixte, l'abandon des prairies de fauche humides, le drainage, la fertilisation excessive, l'embroussaillage des milieux ouverts et le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP inexistante de JUSERET (82036/08).</i></p>
09.21	<p><u>Code : BE34039B0 - Nom : Haute-Sûre (Fauvillers;</u></p>	

	<p><u>Léglise; Neufchâteau; Vaux-sur-Sûre)</u></p> <p>Le site comprend de nombreuses prairies humides, alluviales et massifs forestiers ainsi que des complexes marécageux intéressants et variés de la région de Vaux-sur-Sûre, Juseret et Lescheret. Les vulnérabilités du milieu visent l'enrésinement des fonds de vallée, la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges, la conservation des arbres morts et vieux en forêt feuillue ou mixte, l'abandon des prairies de fauche humides, le drainage, la fertilisation excessive, l'embroussaillage des milieux ouverts et le respect des mesures de gestion prônées dans la circulaire relative à l'aménagement des massifs soumis au régime forestier.</p>	<p><i>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par la STEP inexistante de LESCHERET (82036/09).</i></p>
--	--	---

### **g.2) Les zones de prévention de captage**

Aucune des 21 propositions de modification ne porte sur un territoire visé par une zone de prévention de prises d'eau souterraine.

### **g.3) Les zones de baignade et les zones amont de baignade**

Dans le sous-bassin de la Moselle, aucune demande de modification du PASH n'est située à moins de 500 mètres d'une zone de baignade et/ou de sa zone amont.

### **g.4) Les périmètres de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau**

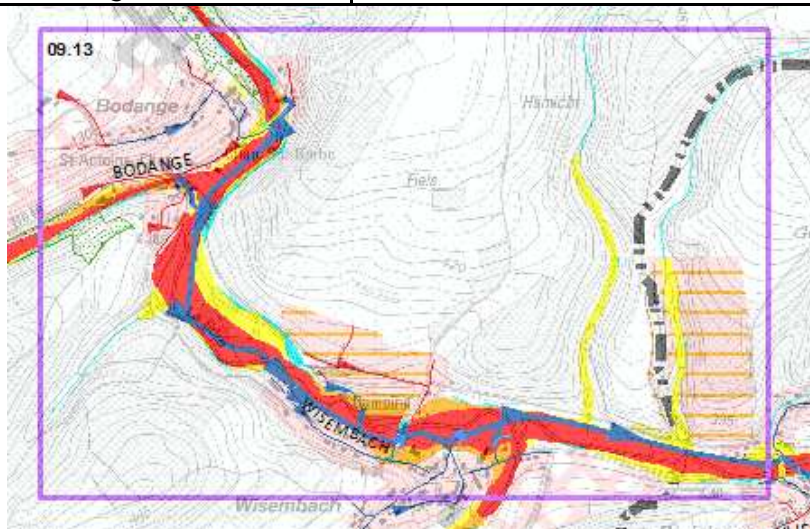
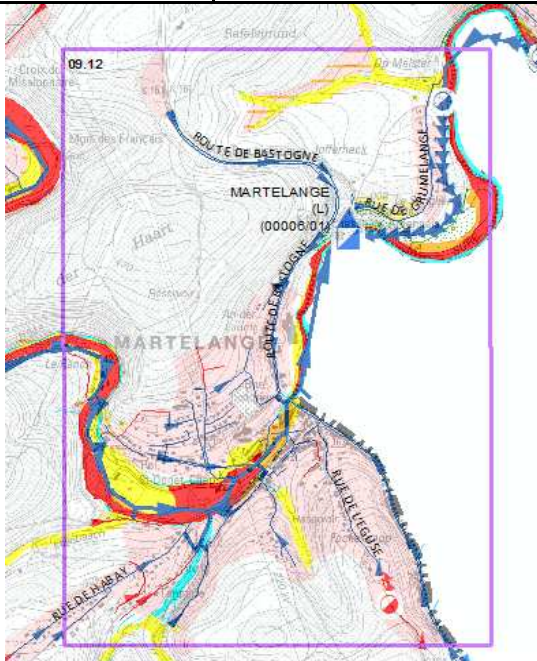
L'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

La carte associée délimite des zones caractérisées par une valeur d'aléa. Trois valeurs sont possibles : faible, moyenne et élevée. Ces valeurs sont issues de la combinaison des valeurs de récurrence (une période de retour des débits de crues) et de submersion (étendue et profondeur).

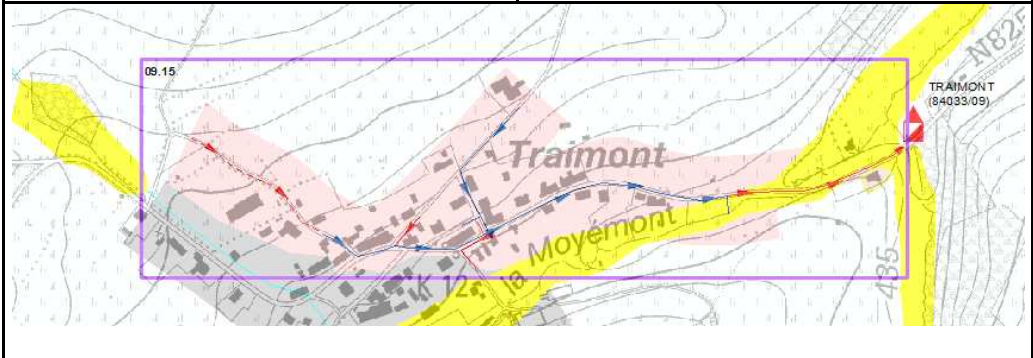
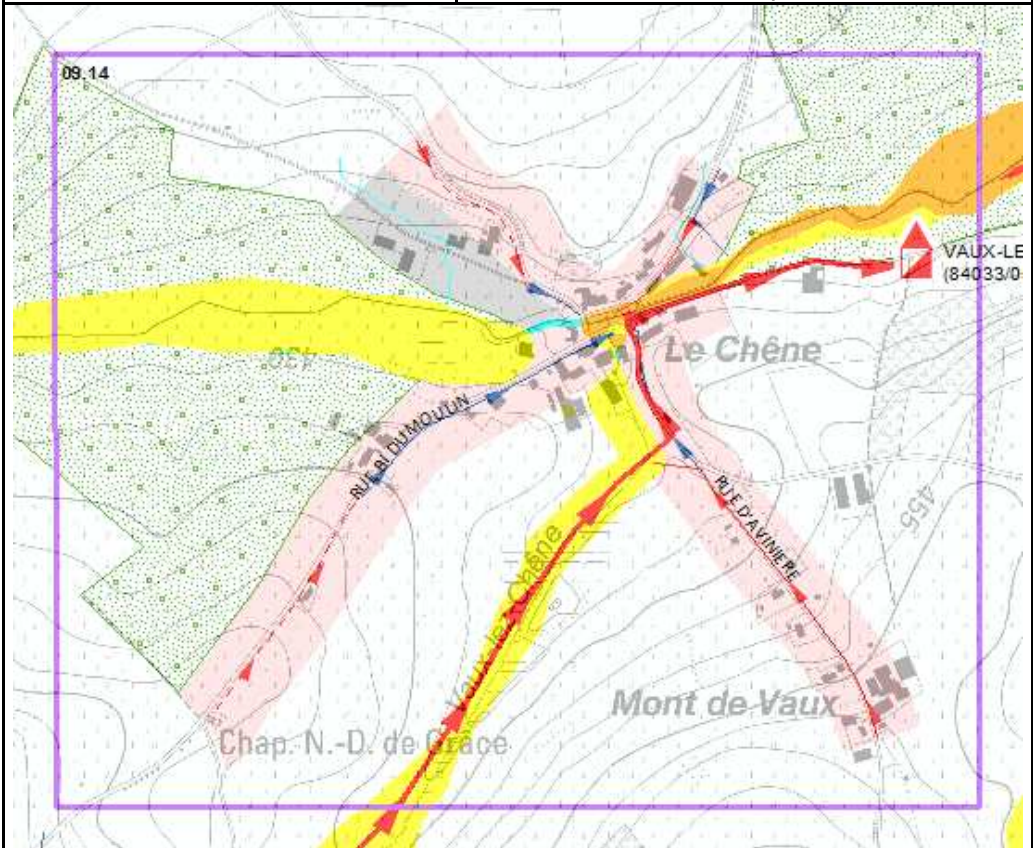
Le tableau ci-dessous recense les zones caractérisées par une valeur d'aléa comprise dans le périmètre des propositions de modification du PASH de la Moselle. Au total, dix propositions de modification (09.12 à 09.21) sont concernées par des zones qui sont caractérisées par une valeur d'aléa allant de « faible » à « élevé ».

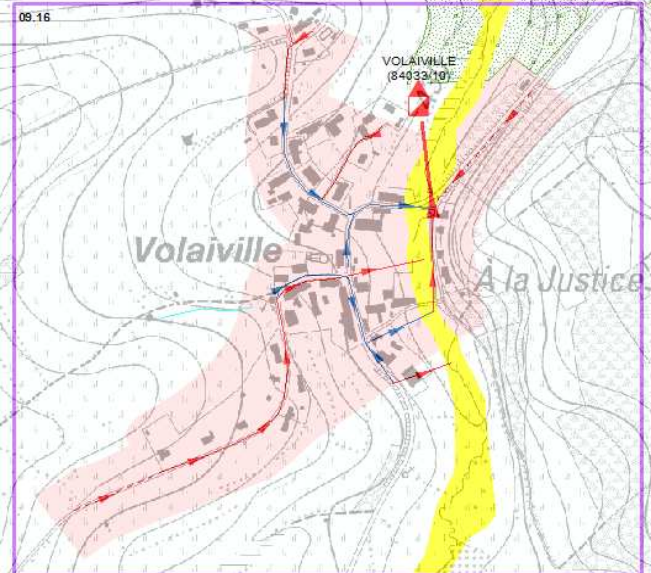
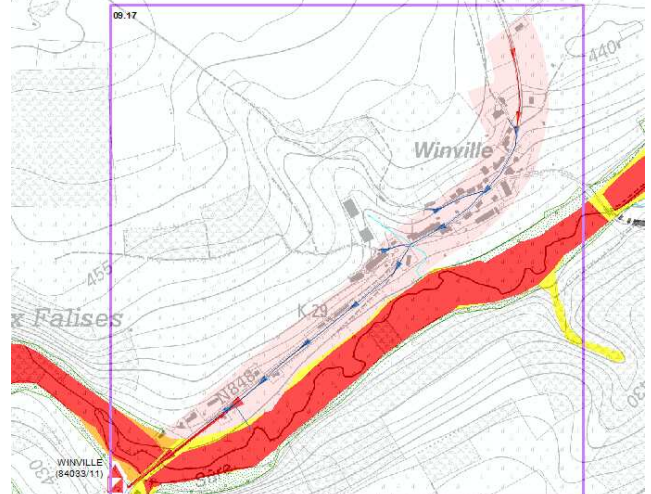
Tab. 4.3.2.g4. Modifications concernées par l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

N° Modif.	Aléa inondation	Incidences
09.12	<p>Un périmètre d'aléa d'inondation faible à élevé est recensé à proximité des modifications ponctuelles qui évoluent vers l'assainissement collectif (hors zone transitoire). En sus, un aléa de type faible est présent à proximité de la ZACC de Grumelange.</p>	<p>La modification du PASH n'accentuera pas l'aléa inondation, vu la nature ponctuelle des modifications concernées le long de l'aléa élevé. En ce qui concerne la ZACC de Grumelange, cette dernière n'étant pas mise en œuvre, son impact sur l'aléa d'inondation est inexistant.</p>
09.13	<p>Un périmètre d'aléa d'inondation faible à élevé est recensé à proximité des modifications ponctuelles qui évoluent vers l'assainissement collectif (hors zone transitoire). En sus, un aléa de type faible est présent à proximité de la ZACC de Radelange.</p>	<p>Tout comme pour la modification n°09.12, la modification du PASH n°09.13 n'accentuera pas l'aléa inondation vu la nature ponctuelle des modifications concernées le long de l'aléa élevé. En ce qui concerne la ZACC de Radelange, cette dernière n'étant pas mise en œuvre, son impact sur l'aléa d'inondation est inexistant.</p>

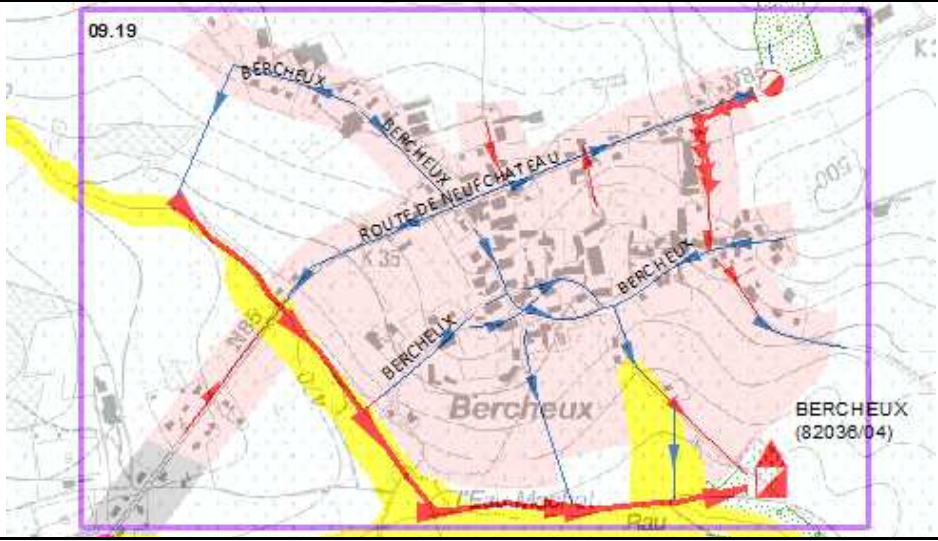
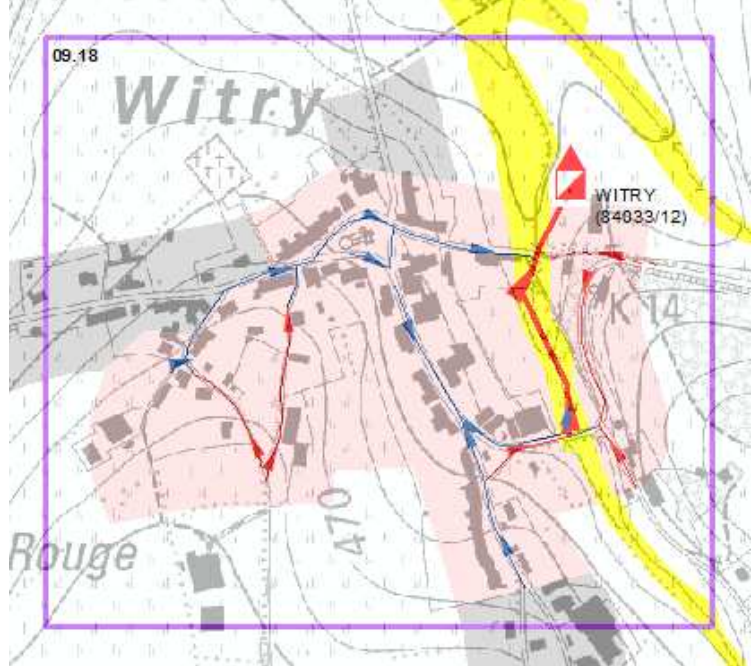


<p>09.14</p>	<p>Seule la pose du collecteur en provenance de Vaux-Lez-Chêne le long du ruisseau "Vaux-lez-Chêne" sera concernée par un aléa inondation faible à moyen (la STEP étant localisée en dehors de l'aléa faible).</p>	<p>Incidence négligeable : la modification du PASH n'accentuera pas l'aléa inondation. Les eaux usées seront collectées par une canalisation à poser le long du ruisseau de "Vaux-lez-Chêne". Son implantation et son impact éventuel sur la dynamique des cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>
<p>09.15</p>	<p>Seule la pose de l'égout à réaliser en prolongation de l'existant le long du ruisseau de la Moyémont sera concernée par un aléa inondation faible (la STEP étant localisée en dehors de l'aléa faible).</p>	<p>Incidence négligeable : la modification du PASH n'accentuera pas l'aléa inondation. Les eaux usées seront collectées par une canalisation à poser le long du ruisseau de Moyémont. Par ailleurs, l'implantation de cet égout et son impact éventuel sur la dynamique des cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>

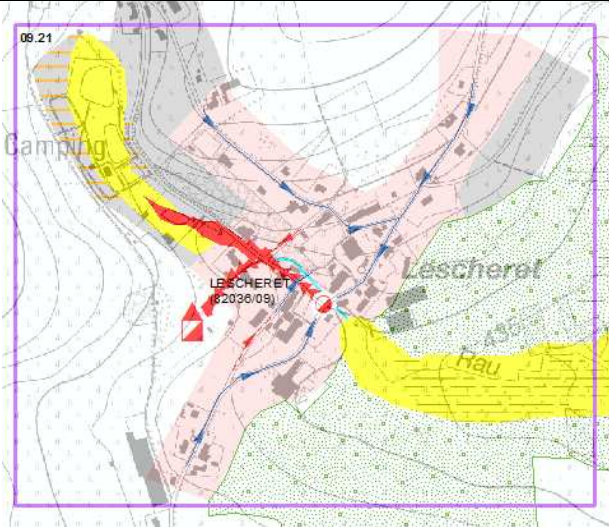
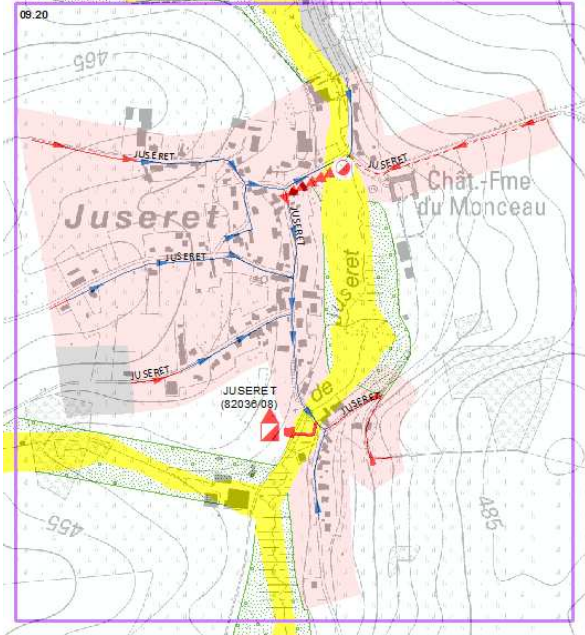


	<p>Seule la pose du collecteur menant à la STEP de Volaiville est concernée par un aléa inondation faible (la STEP étant localisée en dehors de l'aléa faible).</p>	<p>Incidence négligeable : la modification du PASH n'accentuera pas l'aléa inondation. Les eaux usées seront collectées par une canalisation à poser le long du ruisseau. Son implantation et son impact éventuel sur la dynamique des cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>
<p>09.16</p>		
<p>09.17</p>	<p>Aléa faible à fort le long de la Sûre, au niveau de la localisation du dernier tronçon de collecteur à poser et aléa faible à moyen au niveau de la localisation de la future STEP de Winville.</p>	<p>La modification du PASH n'accentuera pas l'aléa inondation. Les eaux usées collectées seront rejetées après traitement en aval du village dans la Sûre. La station d'épuration sera installée en dehors du périmètre d'aléa d'inondation fort. De toute manière, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur la dynamique des cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>
		

<p>09.18</p>	<p>Seule la pose du collecteur menant à la STEP de Witry est concernée par un aléa inondation faible (la STEP étant localisée en dehors de l'aléa faible).</p>	<p>Incidence négligeable : la modification du PASH n'accentuera pas l'aléa inondation. Les eaux usées seront collectées par une canalisation à poser le long du ruisseau de Moyemont dit "Dessous la Ville". Son implantation et son impact éventuel sur la dynamique des cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>
<p>09.19</p>	<p>Seule la pose du collecteur menant à la STEP de Bercheux est concernée par un aléa inondation faible (la STEP étant localisée en dehors de l'aléa faible).</p>	<p>Incidence négligeable : la modification du PASH n'accentuera pas l'aléa inondation. Les eaux usées seront collectées par une canalisation à poser le long du ruisseau "Au dessous de Bercheux". Son implantation et son impact éventuel sur la dynamique des cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>



<p>09.20</p>	<p>Aléa faible à proximité de la station de pompage, de la conduite de refoulement et du collecteur menant à la STEP de Juseret.</p>	<p>Incidence négligeable : la future station de pompage est concernée par cet aléa faible. Son implantation exacte et son éventuel impact sur la dynamique du cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme, tout comme pour sa conduite de refoulement et la pose du collecteur qui permettra d'amener les eaux usées à la STEP de Juseret.</p>
<p>09.21</p>	<p>Seule la pose de la conduite de refoulement menant à la STEP de Lescheret est concernée par un aléa inondation fort.</p>	<p>Incidence négligeable : la modification du PASH n'accroîtra pas l'aléa inondation. Les eaux usées seront refoulées par une conduite de refoulement à poser le long du ruisseau de Lescheret. Son implantation et son impact éventuel sur la dynamique des cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>



## **4.4. Conclusion**

L'analyse des propositions de modifications du PASH de la Moselle démontre que :

- ces propositions ont fait l'objet d'une analyse ou d'une étude de zone par l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) compétent;
- ces propositions constituent des modifications mineures touchant de petites zones au niveau local du PASH de la Moselle au sens de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences et du guide relatif à sa mise en œuvre publié par la Commission européenne ;
- ces propositions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les incidences attendues sont en effet négligeables ou, au contraire, positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Ces différents points permettent de justifier l'exonération de l'évaluation des incidences environnementales de l'ensemble des propositions de modifications du PASH de la Moselle.

## 5. SYNTHESSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH

### 5.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jour et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

### 5.2. Régime d'assainissement

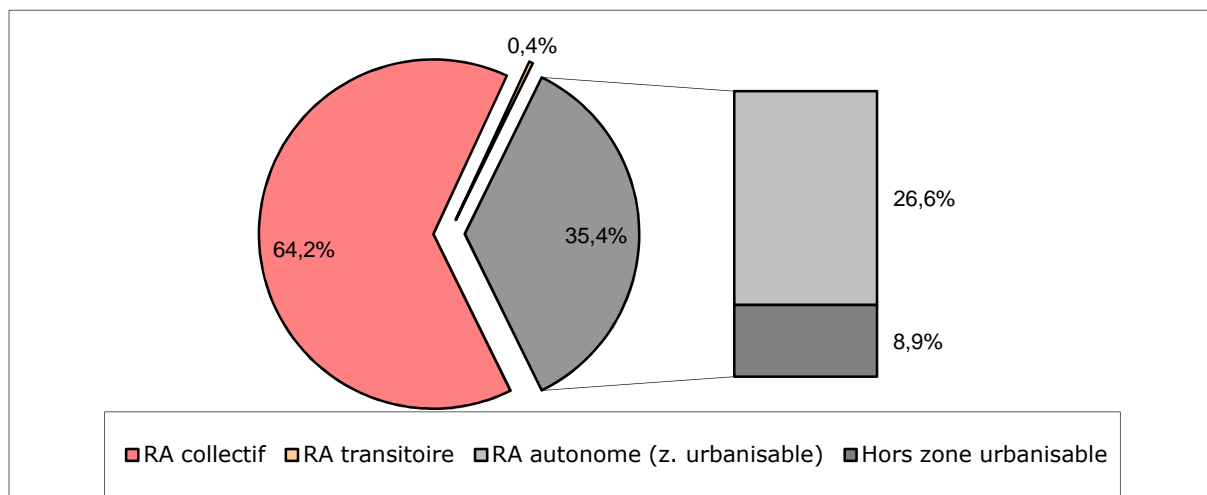
L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 64,2% de la population, contre 63,3% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif (l'augmentation de la population reprise en régime d'assainissement collectif résultant à la fois des modifications de PASH mais également de l'accroissement de cette population).

La part de l'assainissement autonome est très légèrement réduite de 36% de la population concernée à 35,4%, ce qui reste toutefois largement supérieur à la moyenne observée en Wallonie (12%).

La part du régime d'assainissement transitoire se réduit de 0,7% à 0,4%, les zones transitoires restantes totalisant encore quelques 160 EH. Priorité sera donnée pour l'analyse de ces zones lors de la prochaine actualisation du PASH de la Moselle.

Tab. 5.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	27.969	64,2%	25.911	63,3%
Transitoire	160	0,4%	270	0,7%
Autonome	15.437	35,4%	14.735	36%
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	3.870	8,9%	2.284	5,6%
<b>TOTAL</b>	<b>43.566</b>		<b>40.916</b>	



Tab. 5.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité <sup>1</sup> des Step installées ou à installer	48.831
1b	dont $\geq 2.000$ EH	29.226
2a	Capacité des Step existantes	36.101
2b	dont $\geq 2.000$ EH	29.226
3a	Capacité des Step en construction ou adjudgée	0
3b	dont $\geq 2.000$ EH	0

Taux d'équipement (2a/1a)	73,9%
Taux d'équipement des step $\geq 2.000$ EH (2b/1b)	100%

4a	EH "potentiellement raccordable"	43.618
4b	dont $\geq 2.000$ EH	26.312
5a	EH "potentiellement raccordable épuré"	34.257
5b	dont $\geq 2.000$ EH	26.229
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	0
6b	dont $\geq 2.000$ EH	0

Taux de couverture théorique (5a/4a)	78,5%
Taux de couverture des step $\geq 2.000$ EH (5b/4b)	99,7%

(1) *EH potentiellement raccordables: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordables épurés: EH liés à une Step existante.*

<sup>1</sup> Capacité basée sur le seul paramètre DBO<sub>5</sub>, traduisant la définition actuelle de l'équivalent-habitant (EH) selon l'article 2 de la Directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

### 5.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car localisés en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 5.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	
Existants	259,4	82,1%	236,8	78,4%	3,7%
En cours de réalisation	2,0	0,6%	0,5	0,2%	0,5%
Restant à réaliser	54,3	17,2%	64,7	21,4%	-4,2%
<b>TOTAL</b>	<b>315,7</b>		<b>302,0</b>		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	Km	%	
Existants	24,7	50,9%	22,7	52,1%	-1,1%
En cours de réalisation	0,1	0,2%	0,8	1,8%	-1,6%
Restant à réaliser	23,7	48,8%	20,1	46,1%	2,7%
<b>TOTAL</b>	<b>48,6</b>		<b>43,6</b>		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est plus faible. De nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 5.3 le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation du taux d'égouttage qui atteint 82,1 % (contre 78,4%) ;
- une augmentation de 13,7 km du nombre total des égouts existants, en cours de réalisation ou restant à réaliser ;
- une augmentation de 22,6 km d'égouts existants qui s'explique par :
  - la réhabilitation de canalisations existantes (suite aux modifications du PASH notamment) ;
  - les corrections apportées sur les réseaux (en dehors des modifications au PASH proprement dites) ;
  - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005.
- une diminution de 10,4 km d'égouts restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- le nombre total des collecteurs restant à réaliser a augmenté de 2%<sup>2</sup> ;
- les modifications du PASH impliquent la création de 4,9 km de nouveaux collecteurs (cf. tableau 3.2.1). Le nombre total de kilomètres restant à réaliser est en augmentation de 5 km par rapport à la situation fin 2005 ;
- 2 kilomètres de collecteurs ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement. La part de collecteur en cours de réalisation s'élève à 0,1 kilomètre, ce qui représente une diminution de 0,7 km par rapport à la situation fin 2005.

## **5.4. Station d'épuration**

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau 5.4 recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005 et spécifie s'il y a eu d'éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résultent de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les modifications proposées engendrent la création de neuf nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous. Les capacités nominales de ces STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH. A terme, les neuf nouvelles STEP permettront d'assurer le traitement de 2.510 EH supplémentaires dans le sous-bassin de la Moselle.

---

<sup>2</sup> Il est important de préciser que le taux de collecteurs restant à réaliser et la charge réellement traitée à la station ne varient pas dans la même mesure en raison de la localisation géographique des collecteurs et de l'importance des charges qui sont générées en amont.

Tab. 5.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis approb. PASH
<b>STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH</b>				
00002/02	KRONENBOURG (D)	80	Existante	
00006/01	MARTELANGE (L)	6390	Existante	
63012/09	MANDERFELD	450	Existante	
63067/01	SAINT-VITH	7086	Existante	
63067/03	RODT	300	A réaliser	
63087/03	GRUFLINGEN	0	Non reprise	<b>OUI</b>
63087/09	REULAND	400	A réaliser	
63087/10	OUDLER	1170	A réaliser	
63087/11	BRAUNLAUF	225	Existante	
63087/12	THOMMEN	225	Existante	
81001/02	WALTZING	1620	Existante	
81001/03	AUTELHAUT	990	Existante	
81001/04	FRASSEM	630	Existante	
81001/05	BONNERT	630	Existante	
81001/06	STERPENICH	1400	A réaliser	
81001/10	GUIRSCH	150	A réaliser	
81003/01	ATTERT	1980	A réaliser	
81003/03	METZERT	600	A réaliser	
81003/04	NOBRESSART	1000	A réaliser	
81003/06	NOTHOMB	500	A réaliser	
81003/07	TONTELANGE	400	A réaliser	
81003/08	LISCHERT	250	A réaliser	
81015/03	SELANGE	720	Existante	
82003/01	BASTOGNE RHIN	15750	Existante	
82003/05	MOINET	250	A réaliser	
82009/01	HONVILLE	400	A réaliser	
82009/03	TINTANGE	250	A réaliser	
82009/05	HOLLANGE	225	Existante	<b>OUI</b>
82009/06	FAUVILLERS	450	Existante	
82036/01	VAUX-SUR-SURE	630	Existante	
82036/05	ROSIERE	300	A réaliser	
84033/05	VAUX-LEZ-CHÊNE	730	A réaliser	

En ce qui concerne GRUFLINGEN, ce village a été rattaché au bassin technique de la STEP de THOMMEN, ce qui explique le changement depuis la dernière approbation du PASH.

<b>NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH</b>				
81003/09	PARETTE	120	A réaliser	<b>OUI</b>
84033/05	VAUX-LEZ-CHENE	730	A réaliser	<b>OUI</b>
84033/09	TRAIMONT	100	A réaliser	<b>OUI</b>
84033/10	VOLAIVILLE	230	A réaliser	<b>OUI</b>
84033/11	WINVILLE	110	A réaliser	<b>OUI</b>
84033/12	WITRY	170	A réaliser	<b>OUI</b>

82036/04	BERCHEUX	420	A réaliser	<b>OUI</b>
82036/08	JUSERET	420	A réaliser	<b>OUI</b>
82036/09	LESCHERET	210	A réaliser	<b>OUI</b>
82009/07	WARNACH	140	Existante	<b>OUI</b>

<b>STATION A SUPPRIMER DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH</b>				
Néant	-	-	-	-

La présence, à deux reprises de la STEP de Vaux-lez-Chêne s'explique par l'extension du bassin technique initial au village de "Le Chêne" ainsi qu'au déplacement de cette STEP (dont le dimensionnement a été revu) plus en aval.

## ANNEXE I : Liste des demandes de modifications

N° modif.	Commune	OAA	Explications
<b>I.1. Liste des demandes introduites ayant reçu un avis positif de la SPGE</b>			
09.01	BULLANGE	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif une portion de la rue Hasenvenn reprise actuellement en assainissement autonome. Cette portion de rue étant déjà égouttée et reliée au réseau de la station de Manderfeld, rien ne s'oppose à cette modification.
09.02	ARLON	AIVE	Cette demande de modification fait suite à une erreur de transposition des PCGE. En effet, lors de l'approbation des PASH, l'extrémité de la rue Beckerich à Guirsch a été maintenue en assainissement collectif alors qu'elle devait rester en autonome comme repris au niveau des PCGE. Sur le terrain, ce maintien en régime autonome est justifié par la présence d'une contre pente qui rend impossible toute liaison gravitaire des égouts de la rue de Beckerich avec le réseau d'égouttage existant de la station d'épuration de Guirsch.
09.03	FAUVILLERS	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone (ML12RPie - Natura 2000) et la mise en œuvre d'un assainissement autonome communal sur le village de Warnach, une demande de reprise en exploitation de la STEP de Warnach a été introduite auprès de la SPGE. Cette demande ayant été avalisée par la SPGE en 2008, elle doit s'accompagner d'une modification du PASH liée au passage du régime autonome vers le régime collectif. En sus, la ZACC de Warnach est réorientée vers l'assainissement collectif (conditions favorables).
09.04	GOUVY	AIVE	Les modifications visées par la demande se rapportent à la nouvelle zone d'activités économiques mixtes transfrontalière localisée à Deiffelt-Schmiede. Suite à la passation d'une convention entre la SPGE et le Grand-Duché du Luxembourg en 2010, les frais d'exploitation liés aux eaux usées qui seront traitées par l'exploitant grand ducal de le STEP de Trois-Vierges, seront pris en charge par la SPGE.
09.05	LEGLISE	AIVE	Sur le village d'Ebly, trois demandes de modification de PASH ont été introduites. La première demande concerne une discordance entre le PASH « informatique » et le PASH « papier » sur lequel la modification dont il est question n'avait pas été reprise lors de la transposition des PCGE (zone située à l'ouest du village). La deuxième demande consiste à réorienter vers l'assainissement collectif des portions des rues Bombois et Pépinière à Vaux lez Chênes car il est possible de reprendre gravitairement les eaux usées générées sur ces deux zones. Enfin, la troisième demande concerne deux habitations dont l'une est située à la rue Saint Martin (raccordement gravitaire aux égouts de la rue) et l'autre à la rue Champs Claire (pompage à charge du propriétaire) et pour lesquelles une réorientation vers le régime collectif est techniquement réalisable.

09.06	VAUX-SUR-SURE	AIVE	Cette demande de modification est liée à un artefact cartographique sur une zone triangulaire du Chemin des Monts qui aurait dû se retrouver en régime d'assainissement collectif lors de la transposition des PCGE alors qu'elle est actuellement reprise en régime autonome.
09.07	ATTERT	AIVE	La modification consiste à réorienter le régime d'assainissement transitoire actuel vers le régime collectif pour l'ensemble du village de Parette excepté la zone sud pour laquelle le régime d'assainissement autonome est maintenu. Une analyse financière favorable au régime collectif ainsi que la présence d'égouts en bon état sur l'entièreté des rues bâties (l'égouttage des zones non bâties restant à charge du/des futur(s) lotisseur(s)) ont justifié cette réorientation.
09.08	BURG-REULAND	AIDE	La modification visée par la demande concerne la ZACC située au nord-ouest du village d'Oudler et actuellement soumise au régime d'assainissement transitoire. Sur cette zone, les conditions topographiques favorables permettent de reprendre gravitairement les eaux usées générées vers la STEP d'Oudler et donc de réorienter cette zone vers le régime d'assainissement collectif.
09.09	FAUVILLERS	AIVE	Cette demande de modification vise à réorienter vers l'assainissement collectif une portion de la rue de Malmaison à Honville actuellement reprise assainissement autonome. Techniquement, la reprise gravitaire des eaux usées générées par deux habitations de cette rue est possible, ce qui permet de réorienter cette zone vers le régime collectif.
09.10	FAUVILLERS	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone (masse d'eau ML09R - Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif une habitation située à Hollange, actuellement reprise en régime autonome mais qui est raccordée au réseau d'égouttage du village de Hollange.
09.11	FAUVILLERS	AIVE	L'étude de zone réalisée sur le village de Tintange (masse d'eau ML12RPie - Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif deux habitations situées dans le centre de Tintange et actuellement reprises en régime autonome vu l'existence d'un raccordement au réseau d'égouttage du village de Tintange (STEP inexistante de Tintange). En sus, la ZACC de Tintange est réorientée vers l'assainissement collectif (conditions favorables).
09.12	MARTELANGE	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone (masse d'eau ML12RPie - Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif une vingtaine d'habitations localisées à proximité de Grumelange et Martelange. Ces habitations, qui sont situées hors zone urbanisable, disposent déjà d'un raccordement à l'égout, ce qui rend possible cette réorientation vers le régime collectif. En sus, la ZACC de Grumelange est réorientée vers l'assainissement collectif (conditions favorables).
09.13	FAUVILLERS-MARTELANGE	AIVE	L'étude de zone réalisée sur la masse d'eau ML12RPie (Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif plusieurs habitations localisées à proximité de Bodange et Radelange. En sus, la ZACC (zone de loisirs au plan de secteur - L01) de Radelange est réorientée vers l'assainissement collectif malgré l'absence d'habitation sur la zone.

09.14	LEGLISE	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif 38 habitations du village de "Le Chêne". La majorité des habitations étant déjà raccordées à un égout existant (64% des habitations), l'existence d'une inaptitude élevée à l'installation de SEI ainsi que l'existence d'une possibilité de regroupement avec Ebly et Vaux-les-Chêne (analyse financière favorable) justifient pleinement cette réorientation vers le régime collectif. En complément, une habitation située sur la parcelle cadastrale D140E et située hors zone urbanisable, est réorientée vers l'assainissement collectif. En effet, cette dernière dispose d'un égout raccordé au réseau existant.
09.15	LEGLISE	AIVE	Une étude de zone réalisée sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif 28 habitations du village de Traimont. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (taux d'égouttage de 70%) ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable justifient pleinement cette réorientation vers le régime collectif. En complément, une habitation située sur la parcelle D494D et située hors zone urbanisable, est réorientée vers l'assainissement collectif. En effet, cette dernière dispose d'un égout raccordé au réseau existant.
09.16	LEGLISE	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif 44 habitations du village de Volaiville. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (70% des habitations raccordées), les contraintes liées à l'installation de SEI ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable justifient pleinement cette réorientation vers le régime collectif.
09.17	LEGLISE	AIVE	Une étude de zone réalisée sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif 29 habitations du village de Winville. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (80% des habitations raccordées), les contraintes liées à l'installation de SEI pour plus de 55% des habitations ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable permettent cette réorientation vers le régime collectif.
09.18	LEGLISE	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif 50 habitations du village de Witry. Le raccordement à l'égout étant existant pour toutes les habitations ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable autorisent cette réorientation vers le régime collectif.
09.19	VAUX-SUR-SURE	AIVE	Une étude de zone réalisée sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif 111 habitations du village de Bercheux. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (60% des habitations raccordées), les contraintes liées à l'installation de SEI pour plus de 60% des habitations ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable justifient pleinement cette réorientation vers le régime collectif.

09.20	VAUX-SUR-SURE	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif 93 habitations du village de Juseret. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (60% des habitations raccordées), les contraintes liées à l'installation de SEI pour 55% des habitations ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable rendent possible cette réorientation vers le régime collectif.
09.21	VAUX-SUR-SURE	AIVE	Une étude de zone réalisée sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif 35 habitations du village de Lescheret. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (65% des habitations raccordées) ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable permettent cette réorientation vers le régime collectif.

---

## **ANNEXE II : Cartographie des demandes de modification**

---

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de la Moselle peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).